

COMPTE-RENDU

Conseil Municipal du 30 septembre 2015

L'an deux mille quinze, le trente septembre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marielle MOREL Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 19

Date de convocation du conseil municipal : 24 septembre 2015

PRESENTS : Mme MOREL Marielle, Maire, A. GRANADOS, MT. ODRAT, M. PELAGOR-DUMOUT, D. MEZY, D. BUTHION, A. GRES, I. MAURIN, F. VALOT, A. GODET, O. HIRSCH, L. RELAVE, H. FANJAT (arrivé à 19H45), J. SOULIER, M. DELORME, P. ALLARD, N. HYVERNAT, M. PESENTI.

EXCUSE(S) : H. JANIN (a donné pouvoir à D. MEZY)

ABSENT(S) :

SECRÉTAIRE : A. GODET

La séance est ouverte à 19h35

Madame le Maire informe les membres présents des démissions intervenues depuis le dernier conseil municipal.

Sont accueillis Nicolas HYVERNAT de la liste « Tous unis pour Chuzelles », suite à la démission de Jacqueline MAILLEUR et Martine PESENTI de la liste « Chuzelles, un nouvel élan pour notre village », suite à la démission d'Isabelle NGUYEN.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINAL

Madame le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

A. GODET se porte candidate et est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 029 : DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SICOGEC (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION DE LA GENDARMERIE DE CHASSE-SUR-RHONE)

Rapporteur : Marielle MOREL

Suite à la démission d'Isabelle NGUYEN, conseillère municipale déléguée suppléante au SICOGEC le 28 août dernier, il conviendra de désigner un nouveau délégué au sein de ce syndicat au côté de Marie-Thérèse ODRAT, déléguée titulaire.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, l'élection a lieu au scrutin secret sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de procéder à un scrutin à main levée.

Il est proposé au conseil municipal de procéder par un vote à main levée,
Les membres présents acceptent à l'unanimité,

Isabelle MAURIN se porte candidate en qualité de déléguée suppléante :

Les résultats des votes sont les suivants : 18 voix pour

LE CONSEIL MUNICIPAL

Au vu des résultats des votes

- Désigne Isabelle MAURIN, déléguée suppléante au SICOGEC

DELIBERATION N° 030 : TAXE D'AMÉNAGEMENT : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 5 OCTOBRE 2011.

Rapporteur : Marielle MOREL

Par délibération du 5 octobre 2011 complétée par délibération du 25 juillet 2012, le conseil municipal a fixé à 5% le taux de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

Pour rappel, la taxe d'aménagement est constituée d'un taux communal, d'un taux départemental (2.50 % au 1^{er} janvier 2015) et d'un taux sur la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)(0.40 % au 1^{er} janvier 2015) ; elle est générée par :

- des opérations de construction, de reconstruction, d'agrandissement de bâtiments de toute nature,
- des installations ou aménagement nécessitant une autorisation d'urbanisme,
- des procès-verbaux suite à infractions.

Le taux communal doit être compris entre 1% et 5%. Le taux peut être supérieur à 5% et porté jusqu'à 20% dans certains secteurs en raison de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux.

Considérant que l'article du code de l'urbanisme L.331-15 prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Considérant que le futur programme de constructions nouvelles, secteur délimité par la zone 1Aub, est classé en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au PLU en vigueur sur la commune.

Considérant qu'en raison de l'importance des constructions à édifier dans ce secteur la réalisation d'équipements publics généraux importants nécessite :

- création et requalification de voirie,
- création de carrefours,
- foncier pour travaux,
- restructuration éventuelle du réseau assainissement,
- renforcement électrique.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 12 % pour le secteur Saint Hippolyte partie sud (classé OAP au PLU).
Le taux sera applicable au 1^{er} janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de la taxe d'aménagement à 12 % pour le secteur Saint Hippolyte partie sud (classée OAP au PLU),
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents, toutes pièces nécessaires et de manière générale à faire le nécessaire,
- Dit que la recette sera inscrite au budget 2016, article 10 226.

DELIBERATION N° 031 : REGIME INDEMNITAIRE : CRÉATION DE L'INDEMNITE SPÉCIALE DES FONCTIONS DE POLICIER MUNICIPAL.

Rapporteur : Alain GRANADOS

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire applicable aux agents communaux et fixant ses modalités d'attribution, complétée par délibération du 26 juin 2013,

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié précisant le régime indemnitaire spécifique pour le cadre d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Alain GRANADOS rappelle que le régime indemnitaire est composé d'avantages en espèces qui sont liés au grade, à l'emploi, aux fonctions ou aux sujétions propres à chaque agent. Son caractère facultatif le différencie des autres éléments de la rémunération qui sont obligatoires et pour lesquels le conseil municipal ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Suite au recrutement d'un policier municipal de catégorie C au grade de brigadier, il est proposé au conseil municipal de compléter la délibération du 06 octobre 2010 en instituant l'indemnité spéciale de fonctions d'agents de police municipale. Cette indemnité, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par l'agent concerné. Le taux maximum individuel pour le cadre d'emplois des agents de police municipale est de 20 %.

Les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de fonctions et la fixation de son pourcentage sont les mêmes que pour les autres cadres d'emplois de la collectivité, à savoir : la manière de servir, la valeur professionnelle et les responsabilités exercées. Il est proposé au conseil municipal de fixer son entrée en vigueur rétroactivement au 5 août 2015, date d'entrée en fonctions du policier municipal.

Les autres dispositions de la délibération du 6 octobre 2010 restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité:

- Accepte l'institution de l'indemnité spéciale de fonctions d'agents de police municipale au taux maximum de 20%,
- Fixe son application rétroactivement à compter du 5 août 2015,
- Dit que les autres dispositions de la délibération du 06 octobre 2010 restent inchangées,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'année 2015.

DELIBERATION N°032 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération n° 2015/005 du 25 février 2015 portant approbation du budget primitif communal pour l'année 2015,

Après examen en commission Finances le 23 septembre 2015,

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n° 1 telle que présentée ci-dessous :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
SECTION INVESTISSEMENT		
R 024 : Produits des cessions		1 245 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions		1 245 000.00 €
D 2764 : Créances sur les particuliers		145 000.00 €
TOTAL D 27 : Autres immos financières		145 000.00 €
D 2315 : réserve salle polyvalente		1 100 000.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 100 000.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2015 telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 033 : MARCHÉ DE NOEL : RÉVISION DU TARIF DE DROIT DE PLACE

Rapporteur : Muriel PELAGOR-DUMOUT

Le tarif du droit de place applicable aux exposants du marché de Noël a été fixé par délibération du 14 octobre 2009 à 10 € par tranche de deux mètres linéaires sauf pour les associations chuzelloises et intercommunales et les commerçants utilisant l'emplacement situé devant leur devanture lesquels bénéficient d'une gratuité.

La commission Animation, réunie le 20 juillet 2015, propose :

- de porter le tarif à 13 € par tranches de deux mètres linéaires,
- de demander le paiement dès la réservation lors de l'envoi du bulletin d'inscription en précisant que tout désistement non signalé au moins 4 semaines avant la date du marché entrainera le paiement du droit de place,
- de conserver la gratuité pour les associations chuzelloises et intercommunales et les commerçants utilisant l'emplacement situé devant leur devanture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable.

DELIBERATION N°034 : COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2014 DE VIENNAGGLO.

Rapporteur : Marielle MOREL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-39 et L 2224-5,
Vu les lois du 2 février 1995 et du 12 juillet 1999,
Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois pour l'année 2014 dont le conseil communautaire a pris acte lors de sa séance du 25 juin 2015,

Ce rapport d'activité est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par Viennagglo aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les grands projets d'intérêt communautaire. Il intègre pour l'année 2014 :

- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,
- le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement,

Ce rapport est consultable en mairie ainsi que sur le site internet de Viennagglo à l'adresse suivante : www.paysviennois.fr

Le conseil municipal, prend acte du rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (Viennagglo) pour l'année 2014.

DELIBERATION N°035 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ERDF – SECTEUR SERPAIZIERES EST

Rapporteur : Didier MEZY

Dans le cadre de travaux d'enfouissement de la ligne Haute tension de 20Kv sur le secteur des Serpaizières Est, ERDF, gestionnaire du réseau sollicite la commune pour la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée B1168.

Les travaux vont consister à la suppression de la ligne aérienne de 20Kv et au remplacement de transformateurs sur poteau par des cabines préfabriquées, avec la construction de lignes souterraines sur le domaine public et la mise en place d'organes de coupure sur les lignes aériennes existantes.

Ces travaux induisent l'établissement de droits de servitudes au profit d'ERDF en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis. Ces droits de servitudes sont listés à l'article 1 du projet de convention.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitudes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le projet de convention,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Madame le maire à signer la convention de servitudes avec ERDF pour la parcelle B1168, ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

DELIBERATION N° 036 : CINE ETE 2015 : PARTICIPATION FINANCIERE

Rapporteur : Muriel PELAGOR-DUMOUT

L'opération « ciné été » co-organisée par Viennagglo et la ville de Vienne a été reconduite cet été en partenariat avec la commune de Vilette-de-Vienne, la projection du film « Une heure de tranquillité » a eu lieu le 30 juillet 2015.

La participation financière (inchangée par rapport à 2014) est répartie également entre les deux communes de la façon suivante :

- Coût du projectionniste : 640 € soit 320 € par commune
- Coût de location du matériel numérique : 150 € soit 75 € par commune.

Le cout de l'opération d'un montant de 395 € sera réglé directement aux prestataires par la commune sur présentation de factures. Les crédits sont ouverts au budget 2015, compte 6232.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré à l'unanimité, émet un avis favorable.

DELIBERATION N°037 : TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR.

Rapporteur : Alain GRANADOS

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un régime de taxation en créant, à compter du 1er janvier 2011, une taxe communale sur la consommation finale d'électricité qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L.2333-2 à 5 et L.3333-2 à L.3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est basée sur la quantité d'électricité consommée sur le territoire de la commune. Elle est collectée auprès des consommateurs d'électricité par les fournisseurs d'énergie, puis reversée à la commune.

Les tarifs de référence sont déterminés par la loi :

- 0,75 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,25 euro/MWh pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA ;
- 0,75 euro/MWh pour les consommations autres que professionnelles.

À compter du 1er janvier 2016, ces tarifs seront indexés automatiquement par rapport à l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac ; ils feront l'objet d'une publication annuelle sur le site du ministère du budget.

Sur ces tarifs de référence, il peut être appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la commune. Ce coefficient multiplicateur doit être obligatoirement choisi parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,50.

Pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année N+1, la délibération fixant le coefficient multiplicateur doit être votée avant le 1er octobre de l'année N, et transmise au comptable public assignataire de la commune au plus tard quinze jours après.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2014 n°2014-1655 du 29 décembre 2014,

Vu la réunion de la commission Finances le 23 septembre 2015,

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 4 % le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer à 4 % le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, à compter du 1er janvier 2016.
- Dit que la recette sera inscrite au budget communal 2016.

DELIBERATION N°038 : RATTACHEMENT DE LA COMMUNE AU SYSTEME NATIONAL D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT SOCIAL (SNE)

Rapporteur : Muriel PELAGOR-DUMOUT

La loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que tout Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) doté d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) doit adhérer à un dispositif de gestion partagée de la demande de logement social. En Isère, « ETOIL.org » a été créé à cet effet. Fin 2014, il a été décidé au niveau départemental de mettre fin à « ETOIL.org » et de se rattacher au Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE) pour le 1^{er} octobre 2015.

Pour pouvoir accéder aux données nominatives du SNE, chaque commune et chaque EPCI doivent être des « guichets enregistreurs ». S'ils ne souhaitent pas assurer l'enregistrement des demandes, ils doivent désigner au moins un mandataire qui en sera chargé.

Sur le territoire de ViennAgglo, l'enregistrement des demandes est exclusivement réalisé par les bailleurs sociaux principaux. Le rattachement au SNE ne modifiera pas cette pratique.

Il est proposé au conseil municipal que la commune devienne guichet enregistreur et désigne en mandataire les bailleurs principaux du territoire : ADVIVO et OPAC38.

Une convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du SNE sera signée entre la commune et la DDCS (gestionnaire départemental du SNE). Des conventions de mandat seront également signées entre la commune et chaque bailleur mandataire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 qui prévoit que tout EPCI doté d'un PLH doit adhérer à un dispositif de gestion partagée de la demande,

Vu la délibération du conseil communautaire de ViennAgglo du 30 mai 2013 relative à l'adhésion de ViennAgglo à l'outil départemental d'enregistrement de la demande sociale « ETOIL.org »,

Vu les décisions des comités de pilotage « ETOIL.org » du 26 novembre 2014 et du 5 mai 2015,

Vu la décision du bureau communautaire de ViennAgglo du 9 juillet 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la fonction de guichet enregistreur de la commune dans le cadre du rattachement au Système National d'Enregistrement des demandes de logement social (SNE) et autorise Madame le Maire à signer la convention relative aux conditions et modalités de mise en œuvre du SNE avec les services de l'Etat.
- Accepte la désignation d'ADVIVO et d'OPAC38, en tant que mandataires chargés de l'enregistrement des demandes de logement social pour le compte de la commune et autorise Madame le Maire à signer les conventions de mandat avec chaque mandataire.
- Autorise Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la réception ce jour d'une demande de contribution financière d'ERDF pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation du projet immobilier les Terrasses de Caucilla » et propose aux membres présents de rajouter ce point à l'ordre du jour. Un projet de convention est distribué à chaque conseiller suivi d'un temps de lecture.

Après lecture du projet, les membres présents acceptent à l'unanimité d'inscrire la délibération suivante à l'ordre du jour de la séance.

DELIBERATION N°039 : LES TERRASSES DE CAUCILLA : CONTRIBUTION FINANCIERE DE LA COMMUNE POUR EXTENSION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Rapporteur : Alain GRANADOS

Vu l'article 18 de la loi 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et de l'arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction,

Dans le cadre du programme immobilier « Les terrasses de Caucilla », il est nécessaire de procéder à des travaux d'extension du réseau de distribution d'électricité situé rue du Verdier.

Les travaux d'extension du réseau à la charge de la commune sont ceux qui se situent en dehors du terrain d'assiette de l'opération (les travaux situés dans le terrain d'assiette du projet sont financés par le constructeur).

Les travaux d'extension projetés sont dimensionnés pour une puissance de 172 Kva et consistent en des travaux de création de canalisation en basse tension.

La contribution financière due par la commune est fixée à 14 426.08 € TTC.

Vu le projet (avec plan) transmis par ERDF,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte le versement de la somme de 14 426.08 € TTC à ERDF correspondant à la contribution financière de la commune pour l'extension du réseau public d'électricité situé rue du Verdier, nécessaire à l'alimentation électrique de l'opération immobilière Les Terrasses de Caucilla »,
- Autorise Madame le maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire,
- Dit que les crédits sont ouverts au budget 2015, chapitre 23.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (ART. L 2121-22 CGCT)

Décision du Maire n° 2015/13 : Acquisition et installation de matériel informatique

Il a été nécessaire de changer le serveur de la mairie (datant de 2010), lequel n'était plus couvert par l'extension de garantie depuis avril 2015 et d'autre part d'acquérir un ordinateur portable sur station d'accueil, nécessaire aux diverses réunions notamment lors de présentations à l'aide du vidéoprojecteur ainsi qu'un écran d'au moins 21 pouces permettant une visualisation plus précise des progiciels d'urbanisme (cadastre, mesures de distance et de superficie,...)

Le remplacement et l'installation du matériel sur site, la configuration des logiciels et progiciels existants ainsi que la migration des données et le paramétrage du nouveau serveur ont nécessité l'intervention d'un prestataire informatique.

La société Vsa informatique, sise à Luzinay (38200), ZA La Noyerée, qui assure depuis 2009 la fourniture et la maintenance sur site de l'ensemble du matériel informatique a été consulté et a transmis sa proposition financière, laquelle a été jugée la mieux disante.

L'acquisition et l'installation du matériel ont été confiées à Vsa Informatique pour un montant de 8 094.92 € HT (soit 9 713.90 € TTC).

Les décisions suivantes : 2015/14 à 2015/18 ont été prises dans le cadre du marché de travaux et de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings et espaces piétonniers en centre village

Décision du Maire n° 2015/14 : Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village – Lot n° 1 « Démolition, maçonnerie et VRD » Affermissement de la tranche conditionnelle n° 1

La tranche conditionnelle n° 1 du lot n° 1 « Démolition, maçonnerie, VRD » du marché de travaux pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village a été affermie pour un montant de 66 329.95 € HT (soit 79 595.94 € TTC).

Décision du Maire n° 2015/15 : Attribution du marché de travaux pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village – Lot n° 2 « Aménagement paysager »

Affermissement de la Tranche conditionnelle

Dans le cadre du lot 2 du marché de travaux pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village conclu avec l'entreprise ID VERDE Agence de Jarcieu, il a été décidé d'affermir la tranche conditionnelle pour un montant de 13 685.20 € HT (soit 16 422.24 € TTC).

Décision du Maire n° 2015/16 :

Avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village – tranche conditionnelle

L'ensemble des tranches conditionnelles du marché de travaux (lots 1 et 2 confondus) ayant été affermies, ce 2^{ème} avenant a pour objet d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux en phase projet (PRO) pour la tranche conditionnelle à 108 929.10 € HT (soit 130 714.92 € TTC) et de fixer la nouvelle rémunération du maître d'œuvre pour la tranche conditionnelle à 6 020.55 € HT (soit 7 224.66 € TTC) selon une formule de calcul précisée au cahier des charges du marché de maîtrise d'œuvre (art.4.1 CCAP).

Décision du Maire n° 2015/17 :

Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village - coût de réalisation des travaux

Le 3^{ème} avenant au marché de maîtrise d'œuvre correspond à la détermination du coût de réalisation des travaux tel qu'il résulte des contrats de travaux passés pour la réalisation du projet (marché de travaux des 2 lots pour l'ensemble des tranches) ; il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux et s'élève à 296 597.15 € HT (soit 355 916.58 € TTC).

Le coût de réalisation doit être respecté par le maître d'œuvre tout au long de l'exécution ; il est assorti d'un seuil de tolérance de 5% (art.15 à 19 du CCAP) dont le dépassement entraîne des pénalités financières pour le maître d'œuvre en fin d'exécution du marché.

Décision du Maire n° 2015/18 :

Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de parkings et d'espaces piétonniers en centre village – Affermissement de la Tranche conditionnelle

La tranche conditionnelle du marché de maîtrise d'œuvre a été affermie pour un montant de 6 020.55 € HT (soit 7 224.66 € TTC) correspondant au montant de la rémunération arrêté pour la tranche conditionnelle par l'avenant n° 2 (cf décision du Maire n° 2015/16 rapportée ci-dessus.)

Cadre de la décision du Maire 2015/04 :

Règlement des frais et honoraires d'avocat dans le cadre du recours contentieux à l'encontre du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble n° 1302558 en date du 11 décembre 2014

Dans le cadre du recours contentieux en appel à l'encontre du jugement du TA de Lyon, intenté par Messieurs Jacques THOMAS, Roland GIMER et Mesdames Jacqueline MAILLEUR et Pascale DUSSART représentés par Maître Renaud-Jean CHAUSSADE, un second mémoire a été produit le 27 juillet 2015 par la partie adverse et a nécessité la rédaction d'un mémoire en réponse de notre avocate, Maître GIRAUDON. Le mémoire a été déposé au greffe de la Cour administrative d'appel le 17 septembre dernier.

Conformément à la convention d'honoraires conclue (décision du Maire n° 2015/04), le montant du mémoire complémentaire est fixé à 800 € HT (soit 960 € TTC).

La séance est levée à 21h45.

